

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Manière de citer chacun des accords du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin	3
Règles applicables	3
Titre des accords et ordre dans lequel ils sont cités	3
Manière de citer l'accord principal du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin	3
Index	4

1 Manière de citer chacun des accords du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin

1.1 Règles applicables

372 Les accords Schengen et les accords Dublin doivent être cités conformément aux règles définies aux ch. 96 à 112. Le titre complet de l'accord sera cité dans le corps de l'acte et la référence au RS sera indiquée dans la note de bas de page.

1.2 Titre des accords et ordre dans lequel ils sont cités

373 Les accords du dispositif Schengen et du dispositif Dublin doivent être cités dans l'ordre et selon les modèles établis au ch. 377 et 378.

1.3 Manière de citer l'accord principal du dispositif Schengen ou du dispositif Dublin

374 Pour faire référence à l'accord principal du dispositif Schengen – ou à l'accord principal du dispositif Dublin –, on mentionnera le titre complet de l'accord la première fois qu'il est cité et on indiquera la référence au RS dans une note de bas de page.

S'il est fait référence plusieurs fois au même accord principal, on pourra utiliser le sigle pertinent (AAS ou AAD) dans la suite de l'acte après l'avoir introduit entre parenthèses la première fois que l'accord est cité (cf. ch. 367). La référence au RS sera indiquée dans une note de bas de page.

Index

- 3 -

372 3

373 3

374 3

- A -

accords d'association à Schengen et accords
d'association à Dublin 3